PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2026-2027

02 NOVEMBRE 2026

38ÈME CAHIER D'OBSERVATIONS ADRESSÉ PAR LA COUR DES COMPTES AU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE[1]

CERTIFICATION

DU COMPTE GÉNÉRAL DES SERVICES DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR L'ANNÉE 2025

[1] Voir doc. 333 (2026-2027) n°1.

Cour des comptes

Compte général des services du gouvernement de la Communauté française pour l'année 2025

Certification du compte général 2025

Rapport approuvé le 27 octobre 2026 par la chambre française de la Cour des comptes.

Déclaration de la Cour des comptes en tant qu'auditeur indépendant au sujet du compte général des services d'administration et des cabinets ministériels (entité) pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2025

Conformément à l'article 52, § 1er, du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française, la Cour des comptes fait rapport, en tant qu'auditeur indépendant, du compte général de l'entité pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2025. Le rapport de la Cour des comptes est destiné au Parlement de la Communauté française et contient l'opinion de la Cour des comptes sur l'image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'entité au 31 décembre 2025, ainsi que ses résultats de l'exercice clôturé à cette date, conformément au cadre de rapportage financier applicable à l'entité.

Section 1 – Opinion

La Cour des comptes a contrôlé le compte général de l'entité pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2025.

Le compte général de l'entité se compose du compte annuel incluant le bilan, le compte de résultats (comportant l'ensemble des charges et produits), le compte de récapitulation des opérations budgétaires (conformément à la classification économique) et la situation des flux de trésorerie, ainsi que du compte d'exécution du budget et de l'annexe comportant :

- les informations utiles à l'appréciation des données relatives aux actifs immobilisés, aux créances et à la dette ;
- un commentaire visant à réconcilier le solde budgétaire et le résultat de l'exercice de l'entité ;
- un état des droits et engagements hors bilan ;
- un rapport sur les transferts de biens immeubles[1] ainsi que sur les aliénations des biens immeubles.

Le compte général transmis comprend les éléments fixés aux articles 42 et 43 du décret du 20 décembre 2011, à l'exception du rapport sur les transferts de biens immeubles et sur les aliénations. En outre, les informations utiles à l'appréciation des données relatives aux créances et à la dette sont insuffisantes.

Ce compte général présente un total du bilan de 3.330.620.893 euros et le compte de résultats se clôture par un résultat négatif de l'exercice de 1.486.830.238 euros. Les dépenses budgétaires de liquidations reprises dans le compte d'exécution du budget s'élèvent à 14.881.141.748 euros, les recettes budgétaires à 13.398.274.373 euros et le résultat budgétaire à -1.482.867.375 euros. La section particulière s'élève, en recettes et en dépenses, à 4.552.125.886 euros.

En raison du caractère significatif des points examinés à la Section 2 , la Cour des comptes observe que le compte général de l'entité ne donne pas une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'entité au 31 décembre 2025 et des résultats de l'exercice 2025, conformément au cadre de rapportage financier instauré par le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française, et ses arrêtés d'exécution (opinion défavorable).

Section 2 – Fondement de l'opinion

La responsabilité de la Cour des comptes est décrite à la Section 5 – Responsabilité de la Cour des comptes concernant le contrôle du compte général de l'entité. La Cour des comptes est indépendante des organes qu'elle contrôle. Elle possède aussi une autonomie vis-à-vis du Parlement de la Communauté française. Elle effectue ses audits conformément aux valeurs reprises dans son

[1] Les biens visés sont repris aux articles 57, 63 et 66 du décret du 20 décembre 2011.

code déontologique : intégrité, indépendance, impartialité, compétence, comportement professionnel, confidentialité et transparence.

1.1.1 Fondement de l'opinion défavorable

La Cour des comptes estime que les éléments probants qu'elle a obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion.

La Cour des comptes est parvenue à la conclusion que les anomalies suivantes sont significatives et ont une incidence diffuse sur le compte général de l'entité.

- La comptabilité n'est pas tenue dans le respect des articles 30 et 32 du décret du 20 décembre 2011, qui prévoient, d'une part, l'établissement d'une comptabilité et d'un inventaire complets, et, d'autre part, que toute opération comptable est enregistrée sans retard, de manière fidèle et complète dans la comptabilité.
 Ainsi, les processus d'inventaire ne permettent pas encore de garantir une réconciliation complète, documentée et vérifiable entre l'inventaire physique et la comptabilité, en particulier pour les biens meubles. Par ailleurs, la sous-classe des provisions pour risques et charges n'est pas exhaustive dès lors que l'ensemble des litiges présentant des risques significatifs n'a pas été inventorié.

- Outre les lacunes d'inventorisation, les sous-classes relatives aux actifs immobilisés présentent les anomalies suivantes :
 - Les biens dont l'acquisition a été financée par le Saca Fonds des bâtiments scolaires sont repris, à tort, dans les immobilisations du ministère pour 1.415,9 millions d'euros.
 - L'entité n'a pas valorisé les biens détenus sous la forme de droits d'emphytéose ou de superficie ainsi que les biens détenus par la Communauté française situés à l'étranger.
 - Des immobilisations en exploitation sont comptabilisées dans une sous-classe d'immobilisations en cours et inversement pour un total de 28,9 millions d'euros en valeur absolue.
- Le non-respect du critère d'enregistrement légal des opérations sur la base des droits constatés conduit à diverses erreurs significatives relevées tant en comptabilité budgétaire qu'en comptabilité générale.
 - Concernant les dépenses imputées au compte d'exécution du budget (CEB), des anomalies pour un total de 380,8 millions d'euros ont été identifiées, ce qui entraine une surestimation du solde budgétaire à due concurrence :
 - La dette pour le pécule de vacances afférent aux prestations de l'exercice 2025 (373,6 millions d'euros) a été imputée, à tort, sur l'exercice 2026 au lieu de l'exercice 2025. La Cour des comptes souligne que cette anomalie est récurrente[2].
 - L'effet de l'inflation de l'année écoulée sur la valeur des emprunts qui y sont liés n'a pas été imputé en 2025.
 - Concernant les produits et recettes, les anomalies détectées se fixent à 30,4 millions d'euros en valeur absolue :
 - Divers produits et recettes (9,3 millions d'euros) ont été comptabilisés en 2026 plutôt qu'en 2025.
 - Des droits antérieurement constatés ont été annulés ou modifiés en 2025 sans imputation en comptabilité budgétaire, à hauteur de 12,2 millions d'euros.
 - Une créance de 8,9 millions d'euros envers le CHU de Liège aurait dû être annulée en 2025.

Le contrôle a été effectué conformément aux prescriptions, méthodes et procédures adoptées par la Cour des comptes.

[2] Si les pécules de vacances 2024 (363,3 millions d'euros) et 2025 (373,6 millions d'euros) avaient été imputés conformément au référentiel comptable et budgétaire, les dépenses seraient plus élevées de 10,3 millions d'euros au compte d'exécution du budget 2025.

En tant que membre de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (Intosai), la Cour des comptes utilise les normes internationales pour les institutions supérieures de contrôle (Issai) comme référence lors de l'exécution de ses diverses missions.

Dans le cadre de son examen de certification, la Cour des comptes utilise les Issai pour l'audit financier.

Section 3 – Autres points

Sans préjudice de l'opinion formulée ci-dessus, la Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants :

- La réalisation d'un grand nombre d'opérations significatives en dehors du logiciel comptable, enregistrées en comptabilité sur la base d'une écriture globale pour laquelle la procédure d'approbation est inadéquate, est source d'erreur et génère des risques de fraude.
 - Les recettes gérées par les receveurs-trésoriers du ministère sont globalisées dans un fichier extra-comptable et intégrées telles quelles, lors de la clôture, dans le logiciel comptable.
 - De nombreuses subventions sont gérées via des applications périphériques et sont comptabilisées de manière globale dans le logiciel comptable.
- L'absence d'identification individuelle des œuvres d'art, combinée aux insuffisances relevées dans la formalisation des contrôles physiques, constitue notamment une faiblesse majeure du dispositif de contrôle interne applicable aux immobilisations. Par ailleurs, les valeurs des œuvres d'art ne sont pas établies sur la base d'une méthode unique et plusieurs milliers d'œuvres ne sont pas valorisées. En outre, les données financières transmises par le service général du patrimoine à la Direction générale du budget et des finances pour valoriser ces œuvres d'art ne sont pas suffisamment fiables.
- Les mesures de contrôle interne actuellement en vigueur sont insuffisantes pour détecter les omissions et erreurs matérielles.
 - Le contrôle interne lié au cycle des dépenses du personnel de l'enseignement (comptabilisation et paiements) évolue positivement, mais des contrôles essentiels à la maîtrise du cycle des rémunérations ne sont pas encore pleinement efficaces. Ainsi, la différence non réconciliée entre les cotisations ONSS calculées par l'outil-métier et la comptabilité s'élève à 7,2 millions d'euros.
 - Les mesures de contrôle interne nécessaires à la maîtrise des écritures comptables générées par les outils de gestion de stock ne sont pas mises en place.
- Aucune réduction de valeur sur créances n'a été comptabilisée. En appliquant la méthode de calcul des exercices précédents, la surestimation des créances s'élèverait à 36,4 millions d'euros.
- Le ministère a apuré un montant de 30,8 millions d'euros en compte d'attente à défaut d'être en mesure de déterminer la destination de certaines opérations en raison de la gestion extra-comptable des recettes et comptes bancaires.
- Bien que le résultat comptable n'en soit pas modifié, certaines opérations ne respectent pas les principes comptables d'image fidèle (respect de la classification) et de non-compensation :
 - Les dépenses liées à la contribution de responsabilisation pension (CRP) et au mécanisme de transition, ainsi que les crédits nécessaires aux dépenses relatives aux charges du passé liées aux infrastructures hospitalières ont été enregistrées en déduction des recettes liées à la loi spéciale de financement (recettes institutionnelles). Le montant total qui aurait dû être imputé en dépenses s'élève à 485,3 millions d'euros.
 - Les produits autres que ceux relatifs à la loi spéciale de financement, soit 414,5 millions d'euros, sont comptabilisés dans une sous-classe erronée.
 - Les indus de traitement de l'exercice sont erronément comptabilisés en produits à la place d'être enregistrés en déduction des charges (22,4 millions d'euros).
 - La vente de biens immobiliers pour 13,5 millions d'euros a été comptabilisée dans une rubrique autre que celle spécifiquement dédiée aux cessions de biens immobiliers.
- La codification des articles de base ne permet pas d'identifier la classification économique des dépenses et des recettes.

Section 4 – Responsabilité de la Direction et des personnes chargées de la gouvernance concernant le compte général de l'entité

Conformément à l'article 41 du décret du 20 décembre 2011, le compte général de l'entité est établi par le gouvernement de la Communauté française sur la base des montants arrêtés au 31 décembre de l'année comptable et budgétaire écoulée.

Le secrétariat général, la direction générale du budget et des finances et les autres directions et administrations générales de l'entité sont responsables de la préparation et de la présentation fidèle du compte général de l'entité conformément au cadre de rapportage financier instauré par le décret du 20 décembre 2011. Ils sont responsables du contrôle interne qu'ils considèrent comme nécessaire pour permettre la préparation du compte général de l'entité exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Il incombe aux personnes chargées de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de l'entité.

Section 5 – Responsabilité de la Cour des comptes concernant le contrôle du compte général de l'entité

La Cour des comptes a pour mission d'obtenir l'assurance raisonnable que le compte général de l'entité pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer une déclaration de contrôle contenant cette opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un contrôle réalisé en se fondant sur les Issai permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs. Elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou cumulées, elles puissent influencer les décisions que les utilisateurs prennent sur la base de ces comptes annuels.

Dans le cadre d'un contrôle en utilisant les normes Issai, la Cour des comptes exerce son jugement professionnel et fait preuve d'esprit critique tout au long du contrôle. La Cour effectue également les travaux suivants :

- La Cour identifie et évalue les risques que le compte général comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Elle conçoit et met en œuvre des procédures de contrôle en réponse à ces risques et réunit des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que dans le cas d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- La Cour acquiert une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour le contrôle afin de concevoir des procédures de contrôle appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Elle apprécie le caractère approprié des méthodes utilisées pour le rapportage financier et le caractère raisonnable des estimations faites par la Direction, de même que des informations y afférentes.
- La Cour évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu du compte général, y compris de l'annexe, ainsi que si le compte général représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

La Cour des comptes communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier du contrôle prévus, ainsi que les constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne qu'elle aurait relevée au cours de son contrôle.

La Cour des comptes signale aux responsables de la gouvernance qu'elle s'est conformée aux règles déontologiques pertinentes concernant l'indépendance. Elle leur communique toutes les relations et les autres facteurs raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur son indépendance ainsi que, le cas échéant, les mesures connexes de sauvegarde de cette indépendance.

Bruxelles, le 27 octobre 2026

Par ordonnance :



Alain Bolly
Greffier en chef

La Cour des comptes :



Florence Thys
Présidente

(Données à la fin)

ADRESSE
Cour des comptes
Rue de la Régence 2
1000 Bruxelles

TÉL.
+32 2 551 81 11

courdescomptes.be